

Organisme certificateur

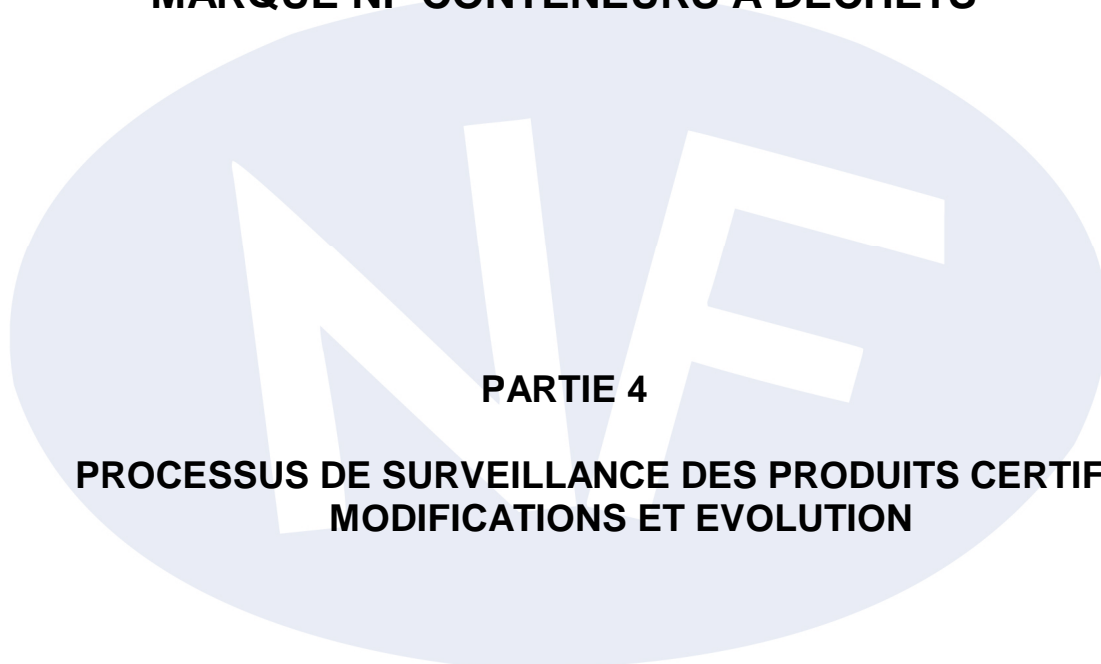
11, rue Francis de Pressensé
93571 LA PLAINE ST DENIS Cedex
Tél. : 01 41 62 80 00 - Fax : 01 49 17 90 00
www.marque-nf.com

**Organisme mandaté par
AFNOR Certification**

1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS Cedex 15
Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37
www.lne.fr

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF CONTENEURS A DECHETS



PARTIE 4

PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES MODIFICATIONS ET EVOLUTION

SOMMAIRE

- 4.1. **Processus de surveillance des produits certifiés**
- 4.2. **Modifications et évolutions dans l'organisation de l'entreprise ou du produit certifié**

4.1. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

Le LNE organise la surveillance des produits certifiés en faisant procéder à des vérifications dans l'unité de fabrication ou dans le commerce. Elles ont pour but de contrôler le respect par le fabricant de ses obligations.

4.1.1. FREQUENCES DES VERIFICATIONS

Il est effectué deux audits par an de l'unité de fabrication ou de transformation.

Des audits supplémentaires peuvent être effectués sur proposition du Comité de Marque ou sur initiative du LNE.

Si l'entreprise fait l'objet d'une certification de son système qualité suivant la norme ISO 9001, délivrée par un organisme répondant aux exigences de la norme NF ISO/CEI 17021 et reconnu par le LNE : la fréquence des inspections peut, après une période de 2 ans, devenir annuelle après présentation des résultats d'audit et d'essais en comité de marque.

4.1.2. VERIFICATIONS EN USINE

Les examens effectués portent principalement sur les modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système de management de la qualité.

Lors de chaque audit, il est effectué :

- un audit qualité, suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité (notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise).
- un prélèvement sur stock (ou à défaut en fabrication) de produits pour essais au laboratoire de la marque afin de s'assurer de la validité des résultats obtenus par le fabricant (cf. § 4.1.2.2.).

Au cours de l'audit, l'auditeur fait procéder en sa présence, à des essais de conformité des conteneurs admis, en vue de vérifier les conditions de réalisation des contrôles effectués par le fabricant.

Pour les conteneurs fixes de surface levés par le haut et vidés par le bas :

La nature des essais à réaliser sur site est laissée à l'appréciation de l'auditeur, cependant la méthode d'essai des dispositifs de vidage et de fermeture (conteneur chargé) suivant § 6.3.2 de la norme NF EN 13 071-1 est vérifiée à chaque visite.

Pour les conteneurs roulants à déchets et les conteneurs fixes de surface levés par le haut et vidés par le bas :

Ces essais sont effectués sur un modèle identique à celui prélevé pour essais en laboratoire de la marque.

L'auditeur peut, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

4.1.2.1. Audit qualité

a) Cas des entreprises faisant l'objet d'une certification du système de management de la qualité

Si la conformité du système de management de la qualité fait l'objet d'une certification, délivrée par organisme répondant aux exigences de la norme NF ISO/CEI 17021 et reconnu par AFNOR Certification ou le LNE, la vérification des dispositions de management qualité est allégée.

Toutefois, elle comporte obligatoirement la vérification des exigences spécifiques de la marque NF (cf. § 2.2.2. partie 2).

Les exigences générales (§ 2.2.1. partie 2) peuvent être vérifiées lors des différents audits de suivi annuel par sondage.

Les rapports d'audits de l'organisme de certification du système de management de la qualité doivent être communiqués à l'auditeur ou consultés sur place.

La durée de l'audit sur site (comprenant la rédaction du rapport sur place) est de:

- 1,5 jours pour les conteneurs roulants à déchets,
- 1 jour pour les conteneurs fixes de surface levés par le haut et vidés par le bas.

b) Cas des entreprises ne faisant pas l'objet d'une certification du système de management de la qualité

La vérification des dispositions de management de la qualité comporte obligatoirement lors de chaque audit, la vérification du respect des exigences spécifiques de la Marque NF (§ 2.2.2. partie 2) et des chapitres de la norme ISO 9001 :2008 suivants, au travers des processus définis par le fabricant :

- 7.5.3. Identification et traçabilité,
- 7.5.4. Préservation du produit,
- 7.6. Maîtrise des dispositifs de mesure et de surveillance,
- 8.2.4. Mesure et surveillance du produit,
- 8.3. Maîtrise des non conformités,
- 8.5.2. Actions correctives,

Les autres processus (et chapitres de la norme) sont vérifiés lors des différents audits de suivi annuel (par alternance).

Dans ce cas, la durée de l'audit sur site (comprenant la rédaction du rapport sur place) est de :

- 2 jours pour les conteneurs roulants à déchets,
- 1,5 jours pour les conteneurs fixes de surface levés par le haut et vidés par le bas.

A l'issue de l'audit, le responsable de l'audit établit un rapport d'audit précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points faibles et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement.

Le responsable de l'audit établit 2 copies de ce rapport et en adresse une au LNE. Il remet l'original au demandeur. Le demandeur informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

4.1.2.2. Prélèvements

Les prélèvements sont réalisés de façon à contrôler l'ensemble des volumes admis sur ans.

L'échantillonnage est réalisé afin de prélever les conteneurs équipés de prise frontale A, B et C représentatif de la quantité produite et du nombre de modèles admis à la marque NF.

Conteneurs roulants à déchets :

Les prélèvements portent sur :

Type de conteneurs	Nombre de conteneurs prélevés
2 roues	3
4 roues	4

Les échantillons prélevés doivent être accompagnés :

- des indications permettant d'identifier le lot de fabrication
- du formulaire 1C (cf. partie 3).

Chaque année pour un des modèles de conteneur prélevé, un conteneur supplémentaire adapté à la collecte sélective est prélevé afin de réaliser :

- un contrôle dimensionnel du couvercle,
- un contrôle du volume utile du couvercle,
- un essai de choc par chute de boule.

Sur l'un des conteneurs prélevés, l'auditeur demande au laboratoire de l'usine de procéder à certains contrôles et essais de conformité prévus par la norme NF EN 840-5.

La nature des essais à réaliser sur site est laissé à l'appréciation de l'auditeur, cependant la méthode d'essai de choc par chute de boule après conditionnement des conteneurs à -18°C (cf. § 4.7.2 NF EN 840-5) est vérifiée lors de chaque audit.

Ils sont marqués par l'auditeur d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais.

Conteneurs fixes de surface levés par le haut et vidés par le bas

Pour chaque volume et pour chaque type de conteneur prélevé, il faut :

- 1 conteneur équipé,
- 1 structure,
- 1 fiche technique comportant n° plan et n° de nomenclature par volume et par type.

Les échantillons prélevés doivent être accompagnés :

- des indications permettant d'identifier le lot de fabrication
- du formulaire 1C (cf. partie 3)

Sur l'un des conteneurs prélevés, l'auditeur demande au laboratoire de l'usine de procéder à certains contrôles et essais de conformité prévus par la norme NF EN 13 071-1.

Les prélèvements portent sur le modèle identique à celui ayant subi les essais lors de l'audit de l'unité de fabrication.

Ils sont marqués par l'auditeur d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais.

4.1.3. ESSAIS

Conteneurs roulants à déchets

Les essais suivants sont réalisés sur les conteneurs prélevés :

Ordre des essais

Essai	Conteneur à 2 roues			Conteneurs à 4 roues			
	Echantillon 1	Echantillon 2	Autres échantillons	Echantillon 1	Echantillon 2	Echantillon 3	Autres échantillons
Aspect visuel	0	-	-	0	-	-	-
Cotes et dimensions	1	-	-	1	-	-	-
Choc par chute de boule	-	1	-	-	1	-	-
Choc sur plan incliné				8	-	-	-
Choc contre trottoir				9	-	-	-
Descente de trottoir	6	-	-	-	-	1	-
Stabilité	4	-	-	4	-	-	-
Traction	2	-	-	2	-	-	-
Freins				5	-	-	-
Levage à vide	3	-	-	3	-	-	-
Levage lesté	5	-	-	7	-	-	-
Tensions internes	-	-	Echantillon 3	-	-	-	Echantillon 4
Poignées				6	-	-	-

Les essais sont réalisés le cas échéant suivant les dispositions complémentaires définies partie 2 § 2.1.2 :

- § 2.1.2.4 "Conteneurs à 2 roues (NF EN 840-1) ou 4 roues (NF EN 840-2, 3, 4) avec cloison transversale ou longitudinale pour collecte sélective",
- § 2.1.2.4 "Conteneurs avec couvercle "customisé" pour collecte sélective".

Le cas échéant, les résultats obtenus par les deux laboratoires sont rapprochés afin de déceler des divergences dont il convient de faire l'analyse.

En cas de non conformités décelées, la fréquence des prélèvements sur site, peut être augmentée à l'initiative du LNE, après information du titulaire et du Comité de Marque.

Le LNE adresse au titulaire un rapport d'essais sur prélèvements réalisés lors de l'audit.

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

Conteneurs fixes de surface levés par le haut et vidés par le bas

Les essais suivants sont réalisés sur les conteneurs prélevés :

Ordre des essais

ESSAIS	CONTENEUR
Chute libre	1
Résistance aux impacts extérieurs	
Dispositif de vidage et de fermeture	
Résistance mécanique du dispositif de levage	

Le cas échéant, les résultats obtenus par les deux laboratoires sont rapprochés afin de déceler des divergences dont il convient de faire l'analyse.

En cas de non-conformités décelées, la fréquence des prélèvements sur site, peut être augmentée à l'initiative du LNE, après information du titulaire et du Comité de Marque.

Le LNE adresse au titulaire un rapport d'essais sur prélèvements réalisés lors de l'audit.

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

4.1.4. PRELEVEMENTS DANS LES COLLECTIVITES OU LE RESEAU DE DISTRIBUTION

En complément aux dispositions précédentes, le LNE peut effectuer, des vérifications dans le cadre des collectivités ou des réseaux de distribution, en aval du fabricant. Les résultats sont communiqués au titulaire concerné.

4.1.5. VERIFICATIONS COMPLEMENTAIRES

Dans la mesure où certains essais de contrôle internes sur produit fini ne peuvent être réalisés par le fabricant (cas par exemple de l'indisponibilité momentanée de la chambre froide), ces essais deviennent des vérifications complémentaires à réaliser dans le cadre de la marque.

Les vérifications complémentaires sont décidées au cas par cas par le LNE, après avis du Comité de Marque, en fonction de l'équipement d'essai dont dispose le fabricant.

4.1.6. RECLAMATIONS

En cas de réclamations d'utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux d'utilisation des produits admis (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

4.1.7. COMPTE RENDU AU COMITE DE MARQUE

Une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués est présentée au moins une fois par an au comité de Marque par le LNE.

Les documents examinés au cours de chaque séance du Comité de Marque doivent être présentés sous forme anonyme.

Des sanctions peuvent éventuellement être proposées par le Comité de Marque.

4.1.8. DECISION ET NOTIFICATION

Sur la base des résultats des contrôles effectués et des propositions éventuelles du Comité de Marque, le LNE notifie au titulaire l'une des décisions suivantes:

- a) Reconduction du droit d'usage de la Marque. Cette reconduction peut être accompagnée éventuellement d'observations ou de demande d'actions correctives.
- b) Reconduction du droit d'usage de la Marque avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées. Cette reconduction conditionnelle est accompagnée ou non d'un accroissement des contrôles, des essais, des audits (pouvant être réalisés de façon inopinée).
- c) Suspension du droit d'usage de la Marque (la durée de suspension a une durée maximale de 6 mois renouvelable 1 fois. Au-delà de ce délai, le retrait du droit d'usage est prononcé).
- d) Retrait du droit d'usage de la Marque.

Dans le cas des sanctions b), c) et d), les frais des vérifications supplémentaires sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats. Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

Le titulaire peut contester la décision prise conformément à l'article 12 des Règles générales de la marque NF.

Dans le cas d'une infraction grave aux règles de certification, et à titre conservatoire, le LNE peut, après constatation certaine de l'infraction, prendre toute décision prévue ci-dessus. Il est rendu compte des décisions ainsi prises au Comité de Marque.

4.2. MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DANS L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE OU DU PRODUIT CERTIFIE

4.2.1. MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la Marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit (cf. article 4.4 des Règles générales). Le titulaire doit informer sans délai le LNE de toute décision susceptible d'entraîner à terme soit une modification juridique de la société, soit un changement de raison sociale.

Il appartient au LNE d'examiner, après consultation éventuelle du Comité de Marque, les modalités d'une nouvelle admission éventuellement demandée.

4.2.2. TRANSFERT DU LIEU DE PRODUCTION

Avant tout transfert total ou partiel de la production dans un autre lieu de fabrication, le titulaire doit informer le LNE par écrit, des nouvelles modalités de production envisagées et cesser de faire état de la marque jusqu'à décision du LNE suite à un audit du nouveau lieu de fabrication et, le cas échéant, présentation au Comité de Marque (reconduction du droit d'usage de la Marque NF ou instruction d'une nouvelle demande, avec essais réduits ou complets).

4.2.3. MODIFICATION DU PRODUIT ADMIS – NOUVEAUX PRODUITS

Les produits certifiés NF doivent être conformes au dossier technique qui a fait l'objet de la demande d'admission, en tenant compte des observations éventuellement formulées à l'occasion de l'accord du droit d'usage de la Marque.

En conséquence, toute modification (y compris les modifications relatives aux moyens de fabrication et de contrôle et au système d'assurance qualité mis en place pouvant avoir une influence déterminante sur la conformité de la production) que le titulaire souhaite apporter aux produits admis doit être signalée par écrit au LNE.

4.2.4. EXTENSION D'ADMISSION

La demande pour un nouveau produit, fait l'objet d'une demande d'extension d'admission du droit d'usage de la Marque NF. Un dossier de demande constitué des documents ci-après est adressé au LNE :

- demande d'extension d'admission selon formulaire ci-après (formulaires 1a à 2c partie 3 et mise à jour du dossier)
- description des modifications
- plan de contrôle des fabrications, si la modification demandée entraîne une modification du plan de contrôle des fabrications précédemment déposé.

La modification est instruite au cas par cas et ne peut être mise en œuvre qu'après accord transmis par le LNE qui doit faire connaître la réponse (acceptation ou exécution de contrôles préalables ou transmission au Comité de Marque) dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont envoyés par/et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais. Ils doivent être marqués de façon à les authentifier ultérieurement et être accompagnés des indications permettant l'identification des lots de matière ayant servi à leur fabrication.

Conteneurs roulants à déchets

Le tableau ci-dessous présente les essais réalisés pour extension d'admission en fonction de la modification apportée au produit préalablement admis.

TYPE D'EVOLUTION	ESSAIS A REALISER
Changement de modèle de roues	- essai de descente de trottoir (cf. § 4.7.5 NF EN 840-5) - essais des roues (cf. § 4.9.3 NF EN 840-5)
Mise en place de cloisons	- essais complémentaires définis en partie 2 § 2.1.2.3.
Couvercle "customisé" pour collecte sélective	- essai complémentaire défini en partie 2 § 2.1.2.3.4
Utilisation de matière recyclée	- choc par chute de boule (cf. § 4.7.2 NF EN 840-5), - choc sur plan incliné (cf § 4.7.3 NF EN 840-5), - descente de trottoir (cf § 4.7.5 NF EN 840-5) et essais des roues (cf. § 4.9.3 NF EN 840-5) si roues et / ou enjoliveur fabriqués avec de la matière recyclée, - indice de fluidité (cf. essai complémentaire défini en partie 2 § 2.1.2.5.)
Ajout de poignées	- cotes et dimensions (cf. § 4.2.2.2 de NF EN 840-5) - choc par chute de boule (cf. § 4.7.2 de NF EN 840-5) - choc sur plan incliné (cf. § 4.7.3 de NF EN 840-5)
Ajout d'un freinage centralisé	- cotes et dimensions (cf. § 4.2.2.2 de NF EN 840-5) - choc sur plan incliné (cf. § 4.7.3 de NF EN 840-5) - freins (cf. § 4.9.4 de NF EN 840-5)
Ajout de tourillons	- cotes et dimensions (cf. § 4.2.2.2 de NF EN 840-5) - levage à vide (cf. § 4.10.2 de NF EN 840-5) - levage lesté (cf. § 4.10.3 de NF EN 840-5)
Ajout d'une prise ventrale	- cotes et dimensions (cf. § 4.2.2.2 de NF EN 840-5) - levage à vide (cf. § 4.10.2 de NF EN 840-5) - levage lesté (cf. § 4.10.3 de NF EN 840-5)
Ajout d'un type de prise frontale	- cotes et dimensions de la collerette (cf. § 4.2.2.2 de NF EN 840-5) - levage à vide (cf. § 4.10.2 de NF EN 840-5) - levage lesté (cf. § 4.10.3 de NF EN 840-5) - choc par chute de boule (cf. § 4.7.2 NF EN 840-5) - choc sur plan incliné (cf § 4.7.3 NF EN 840-5) (pour les 4 roues) - essai de fissuration sous contraintes internes (cf § 4.11.1 NF EN 840-5)

D'une manière générale, si la modification comporte des éléments métalliques, l'essai de corrosion est réalisé (cf. remarque § 3.2.3).

4.2.5. CESSATION TEMPORAIRE DE PRODUCTION OU DE CONTROLE

Le titulaire doit immédiatement tenir informé le LNE de toute cessation temporaire de production ou de contrôle d'un produit admis.

Si sa durée est inférieure à 6 mois, le LNE après avis du Comité de Marque, peut notifier au titulaire la suspension ou le retrait du droit d'usage de la Marque pour les produits concernés.

Si sa durée est d'au moins 6 mois, le titulaire doit demander une suspension provisoire du droit d'usage de la marque (durée maximale : 12 mois). Après ce délai, le droit d'usage est retiré.

Le fabricant doit avertir le LNE en cas de reprise de fabrication et un audit de contrôle est réalisé avant commercialisation des produits sous Marque NF.

4.2.6. CESSATION DEFINITIVE DE PRODUCTION OU ABANDON D'UN DROIT D'USAGE

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un produit admis ou en cas d'abandon d'un droit d'usage de la Marque, le titulaire doit en informer le LNE en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la Marque qui lui restent en stock. Le LNE propose les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé, après avis, si nécessaire, du Comité de Marque.